



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-127

PUBLIÉ LE 12 AOÛT 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-08-09-00001 - ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1397??modifiant
l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
Ambulances Prost et Fils à Domblans - 39 210 - dans le cadre de la
fermeture d'une implantation, d'un changement de gérance et
d'une évolution de forme juridique.?? (4 pages)

Page 3

Maison d'arrêt de Dijon /

BFC-2024-08-01-00006 - Délégation de signature GIL Fabien (2 pages)

Page 8

BFC-2024-07-29-00005 - Délégation de signature LABIGNE Cédric (4
pages)

Page 11

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-08-09-00001

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1397
modifiant l'agrément de l'entreprise de
transports sanitaires terrestres Ambulances Prost
et Fils à Domblans - 39 210 - dans le cadre de la
fermeture d'une implantation, d'un changement
de gérance et d'une évolution de forme
juridique.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2024-1397

modifiant l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Ambulances Prost et Fils à Domblans - 39 210 - dans le cadre de la fermeture d'une implantation, d'un changement de gérance et d'une évolution de forme juridique.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne Franche-Comté, à compter du 21 novembre 2022,

Vu l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires,

Vu l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° 2006-87 du 24 février 2006 de la Préfecture du Jura portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SARL Ambulances Prost et Fils,

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Ambulances Prost et Fils par le greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 15 février 2024,

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.bourgogne-franche-comte.ars.sante.fr

Vu le courrier de l'entreprise Ambulances Prost et Fils en date du 21 février 2024 et réceptionné par l'ARS BFC le 26 février 2024, par lequel il est sollicité au bénéfice de l'implantation à Domblans - 39 210 - le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'une ambulance attachée au site de Lons-le-Saunier en raison de la fermeture dudit site en date du 01 juillet 2021,

Vu la demande d'agrément et l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 15 avril 2024 émises par Monsieur Julien PROST - gérant - pour les locaux situés 08 rue de la Gare à Domblans - 39 210 -,

Vu les statuts de l'entreprise Ambulances Prost et Fils en date du 30 novembre 2021, déposés au greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier le 07 décembre 2021 et réceptionnés à l'ARS BFC le 15 avril 2024, portant sur la transformation de la forme juridique de l'entreprise Ambulances Prost et Fils de société à responsabilité limitée en société par action simplifiée,

Vu la synthèse de dépôt émise par l'organisme Guichet Unique des Entreprises le 16 novembre 2023 et réceptionnée par l'ARS BFC le 31 juillet 2024, où apparaît la déclaration en date du 15 novembre 2023 par l'entreprise Ambulances Prost et Fils de la fermeture du site de Lons-le-Saunier en date effective au 01 juillet 2021,

Vu la décision n° ARS BFC/DOSA/2024-1393 du 06 août 2024 accordant le transfert d'une autorisation initiale de mise en service d'une ambulance au profit de l'entreprise Ambulances Prost et Fils à Domblans - 39 210 -, dans le cadre d'une fermeture d'implantation,

Vu décision n° ARS BFC/SG/2024-042 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} juillet 2024.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° 2006-87 du 24 février 2006 de la Préfecture du Jura est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° 85 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Prost et Fils, dont le siège social est situé 08 rue de la Gare à Domblans - 39 210 -, est modifié à compter du 15 avril 2024 pour son unique implantation sise à la même adresse.

La personne en charge de la gérance est Monsieur Julien PROST - président SAS -.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS Ambulances Prost et Fils sise à Domblans - 39 210 - devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Le représentants légal dénommé à l'article 2 dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Julien PROST - gérant -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 09 août 2024,

**Pour le directeur général,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**



Anne-Marie GARCIA

Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2024-08-01-00006

Délégation de signature GIL Fabien



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de l'administration pénitentiaire**

Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de DIJON

A Dijon

01 aout 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/12/2023 nommant Monsieur Jérôme CHAREYRON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

Monsieur Jérôme CHAREYRON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur GIL Fabien, en qualité de premier surveillant à la Maison d'Arrêt de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D. 93 du code de procédure pénale
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D. 94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire sur le fondement de l'article D. 370 du code de procédure pénale
- Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence) sur le fondement de l'article Art 5 RI du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion sur le fondement de l'article Art 5 RI R. 57-6-24 du code de procédure pénale

- Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité sur le fondement de l'article Art 5 RI R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article Art 14-I RI R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R. 57-7-79, R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article Art 7-III RI R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction sur le fondement de l'article Art 7-III RI R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement sur le fondement de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus sur le fondement de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale
- Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue sur le fondement de l'article D. 394 du code de procédure pénale

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/ Le chef d'établissement,
Jérôme CHAREYRON

GARROUCHE Azdine
Adjoint chef d'établissement
MA/DIJON



Maison d'arrêt de Dijon

BFC-2024-07-29-00005

Délégation de signature LABIGNE Cédric



Direction interrégionale des services pénitentiaires de DIJON

Maison d'Arrêt de DIJON

A Dijon

Le 29 juillet 2024

Arrêté portant délégation de signature

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu le code de justice pénale des mineurs et notamment l'article R124-4-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 18/12/2023 nommant Monsieur Jérôme CHAREYRON en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON.

Monsieur Jérôme CHAREYRON, chef d'établissement de la Maison d'arrêt de DIJON

ARRETE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric LABIGNE, chef de détention à la Maison d'Arrêt de DIJON aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions suivantes :

- Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire, sur le fondement de l'article R. 57-6-24 D. 277 du code de procédure pénale
- Elaborer le parcours d'exécution de la peine, définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés sur le fondement de l'article 717-1 et D. 92 du code de procédure pénale
- Désigner et convoquer les membres de la CPU sur le fondement de l'article D. 90 du code de procédure pénale
- Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProU) sur le fondement de l'article R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule sur le fondement de l'article D. 93 du code de procédure pénale
- Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue sur le fondement de l'article D. 94 du code de procédure pénale
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire sur le fondement de l'article D. 370 du code de procédure pénale

- Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité sur le fondement de l'article Art 20 RI du code de procédure pénale
- Décider de procéder à la fouille des personnes détenues sur le fondement de l'article R. 57-7-79, R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne sur le fondement de l'article R. 57-7-82 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte sur le fondement de l'article Art 7-III RI R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction sur le fondement de l'article Art 7-III RI R. 57-6-24 du code de procédure pénale
- Elaborer le tableau de roulement des assesseurs extérieurs sur le fondement de l'article R. 57-7-12 du code de procédure pénale
- Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement sur le fondement de l'article R. 57-7-18 du code de procédure pénale
- Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus sur le fondement de l'article R. 57-7-22 du code de procédure pénale
- Engager des poursuites disciplinaires sur le fondement de l'article R. 57-7-15 du code de procédure pénale
- Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R. 57-7-25 du code de procédure pénale
- Désigner les membres assesseurs de la commission de discipline sur le fondement de l'article R. 57-7-8 du code de procédure pénale
- Présider la commission de discipline sur le fondement de l'article R. 57-7-6 du code de procédure pénale
- Prononcer des sanctions disciplinaires sur le fondement de l'article R. 57-7-7 du code de procédure pénale
- Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires sur le fondement de l'article R. 57-7-49 à R. 57-7-59 du code de procédure pénale
- Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire sur le fondement de l'article R. 57-7-60 du code de procédure pénale
- Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence sur le fondement de l'article R. 57-7-65 du code de procédure pénale
- Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure sur le fondement de l'article R. 57-7-66, R. 57-7-70, R. 57-7-74 du code de procédure pénale
- Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française sur le fondement de l'article R. 57-7-64 du code de procédure pénale
- Lever la mesure d'isolement sur le fondement de l'article R. 57-7-72, R. 57-7-76 du code de procédure pénale

- Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite sur le fondement de l'article Art 30 RI du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier sur le fondement de l'article Art 30 RI du code de procédure pénale
- Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir sur le fondement de l'article D. 122 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération sur le fondement de l'article D. 324 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif sur le fondement de l'article D. 330 du code de procédure pénale
- Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention sur le fondement de l'article D. 332 du code de procédure pénale
- Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue sur le fondement de l'article D. 332-1 du code de procédure pénale
- Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel sur le fondement de l'article Art 19-IV RI du code de procédure pénale
- Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique sur le fondement de l'article Art 19-VII RI du code de procédure pénale
- Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine sur le fondement de l'article Art 25 RI du code de procédure pénale
- Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine sur le fondement de l'article Art 25 RI du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation sur le fondement de l'article D. 389 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé sur le fondement de l'article D. 390 du code de procédure pénale
- Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite sur le fondement de l'article D. 390-1 du code de procédure pénale
- Informer le directeur de l'établissement de santé des dispositions utiles à prendre en cas d'hospitalisation d'une personne détenue sur le fondement de l'article D. 394 du code de procédure pénale
- Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus sur le fondement de l'article D. 446 du code de procédure pénale

- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle sur le fondement de l'article Art 16 RI du code de procédure pénale
- Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement sur le fondement de l'article Art 17 RI du code de procédure pénale
- Déclasser ou suspendre une personne détenue de son emploi en cas d'insuffisance professionnelle sur le fondement de l'article D. 432-4 du code de procédure pénale
- Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention sur le fondement de l'article 721 du code de procédure pénale
- Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'inobservation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident sur le fondement de l'article D. 124 du code de procédure pénale
- Donner son avis au DSPIP lorsque le JAP a prévu dans son ordonnance que la fixation de la date et des modalités d'exécution d'une PS accordée en vue de la préparation de la réinsertion professionnelle ou sociale du condamné seront fixées par le DSPIP sur le fondement de l'article D. 144 du code de procédure pénale
- Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire sur le fondement de l'article D. 147-12 du code de procédure pénale
- Déterminer les modalités d'organisation du service des agents sur le fondement de l'article D. 276 du code de procédure pénale
- Désigner les personnels de surveillance autorisés à porter une caméra individuelle pour filmer leurs interventions dans les conditions prévues à l'art. 2 de la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique sur le fondement de l'article Art.1-II du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019¹ du code de procédure pénale

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

P/ Le chef d'établissement,
Jérôme CHAREYRON

GARROUCHE Azdine
Adjoint chef d'établissement
MA DIJON

¹ Décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage des caméras individuelles par les personnels de surveillance de l'administration pénitentiaire dans le cadre de leurs missions.